



Constitution ecclésiastique

de l'Eglise nationale catholique romaine

du canton de Berne

du 30 juin 2019

Contenu

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ORGANES DE L'EGLISE NATIONALE	4
LES PERSONNES DÉTENANT UN DROIT DE VOTE	5
LE PARLEMENT DE L'EGLISE NATIONALE	6
LE CONSEIL DE L'EGLISE NATIONALE	10
L'ADMINISTRATION DE L'EGLISE NATIONALE	12
L'ORGANE DE RÉVISION.....	12
L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES	12
PAROISSES.....	13
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	14

Préambule

Puisant leur confiance en Dieu,
en communion avec l'Eglise catholique romaine,
se sachant former une communauté qui rassemble plusieurs langues, cultures et traditions différentes,
se considérant co-responsables pour la justice, la paix et la sauvegarde de la Création,
dans l'intention de poser les bases, au sein du canton de Berne, pour une Eglise vivante et pour le bien-être de toutes les personnes,
dans la volonté de coopérer avec les autorités ecclésiastiques,
en maintenant un dialogue avec d'autres Eglises chrétiennes,
avec le désir d'entretenir des liens de partenariat avec les autorités du Canton,
se fondant sur l'article 7, alinéa 2 de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (LEgN),
les habitantes et habitants de confession catholique romaine résidant dans le canton de Berne se dotent de la Constitution ecclésiastique suivante:

Dispositions générales

Eglise nationale	<p>Art. 1</p> <p>¹ L'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne (Eglise nationale) constitue une collectivité de droit public.</p> <p>² Elle réunit les personnes de foi catholique résidant dans le canton de Berne et est organisée en paroisses.</p> <p>³ Elle règle ses affaires de manière autonome dans le cadre fixé par la législation cantonale.</p>
Rapports avec l'Eglise catholique romaine	<p>Art. 2</p> <p>¹ Le territoire de l'Eglise nationale fait partie du diocèse de Bâle.</p> <p>² La doctrine ecclésiastique et le droit ecclésiastique relèvent de la compétence et de la responsabilité de l'Eglise catholique romaine. Les membres de l'Eglise nationale prennent part à la responsabilité pour l'Eglise locale, pour l'Eglise en Suisse et pour l'Eglise universelle.</p>
Membres	<p>Art. 3</p> <p>Est membre de l'Eglise nationale toute personne qui</p> <ol style="list-style-type: none">est membre de l'Eglise catholique romaine en vertu du droit ecclésiastique,a son domicile dans le canton de Berne, etn'a pas expressément déclaré sa sortie de l'Eglise ou ne pas appartenir à l'Eglise.
Tâches en lien avec les affaires extérieures	<p>Art. 4</p> <p>¹ L'Eglise nationale représente ses membres face aux autorités étatiques et ecclésiastiques.</p>

² Elle collabore avec les organisations catholiques romaines ainsi qu'avec les organismes relevant du droit public ecclésiastique dans d'autres cantons.

³ Elle collabore avec les autres Eglises nationales du canton de Berne ainsi qu'avec la Communauté israélite du canton.

⁴ Elle soutient les activités ecclésiales diocésaines, interdiocésaines et nationales.

⁵ Elle entretient l'œcuménisme et le dialogue interreligieux.

Tâches en lien avec les affaires internes

Art. 5

¹ L'Eglise nationale soutient l'accomplissement de la mission ecclésiale sur son territoire.

² Elle collabore avec ses paroisses.

³ Elle peut assumer des tâches suprarégionales et des tâches régionales que des paroisses individuelles ou des paroisses générales n'accomplissent pas.

⁴ Elle peut prévoir une péréquation financière entre les paroisses.

⁵ Elle promeut l'intégration des communautés allophones.

Financement de l'Eglise nationale

Art. 6

¹ L'Eglise nationale assure son financement avec:

- a) les contributions des paroisses;
- b) les contributions versées par le Canton en vertu de la loi sur les Eglises nationales;
- c) d'autres revenus et dons.

² L'Eglise nationale prélève des contributions auprès de ses paroisses. La valeur déterminante pour le calcul est donnée par le montant des impôts paroissiaux perçus par la paroisse considérée.

³ Le Parlement de l'Eglise nationale définit la hauteur du taux de contribution.

Organes de l'Eglise nationale

Organes

Art. 7

Les organes de l'Eglise nationale sont:

- a) les personnes détenant un droit de vote;
- b) le Parlement de l'Eglise nationale (Parlement);
- c) le Conseil de l'Eglise nationale (Conseil);
- d) la secrétaire générale ou le secrétaire général, ainsi que tout le personnel habilité à représenter l'Eglise nationale;
- e) l'organe de révision.

Les personnes détenant un droit de vote

Statut	Art. 8 Les détenteurs du droit de vote constituent l'organe suprême de l'Eglise nationale.
Détenteurs du droit de vote	Art. 9 ¹ Sont détenteurs du droit de vote en matière d'affaires de l'Eglise nationale tous les membres de l'Eglise nationale, indépendamment de leur nationalité, qui sont âgés de 18 ans révolus ou plus, et qui résident dans le canton de Berne depuis au moins trois mois en y étant enregistrés. ² Les paroisses tiennent un registre des personnes détentrices du droit de vote.
Droit de vote	Art. 10 Le droit de vote comprend le droit: a) de participer aux élections et aux votations; b) d'être élu/e au Parlement ou au Conseil; c) de signer et d'introduire des référendums et des initiatives.
Compétences	Art. 11 Les détenteurs du droit de vote décident dans toutes les affaires qui doivent leur être soumises en votation en vertu de la loi sur les Eglises nationales ou de la présente Constitution ecclésiastique.
Référendum obligatoire	Art. 12 Toute modification de la Constitution ecclésiastique est soumise au référendum obligatoire, sauf s'il s'agit exclusivement d'adaptions obligatoires à des textes juridiques de rang supérieur.
Référendum facultatif	Art. 13 ¹ Les décisions suivantes du Parlement sont soumises au référendum facultatif: a) les règlements; b) les modifications du taux applicable aux contributions annuelles des paroisses; c) les dépenses nouvelles et à caractère unique qui dépassent un montant de un million de francs; d) les dépenses nouvelles et annuellement récurrentes qui dépassent un montant de 400 000 francs. ² Peuvent demander le référendum: a) 1000 détenteurs du droit de vote; b) un tiers des paroisses, sur décision des Conseils de paroisse respectifs. ³ Toutes les décisions du Parlement qui sont soumises au référendum doivent être publiées dans la feuille d'avis officiels cantonale avec mention des dispositions relatives au référendum.

⁴ Les signatures doivent être remises à l'Administration dans les 90 jours à compter de la publication officielle.

Droit d'initiative

Art. 14

¹ L'initiative constitue la demande d'introduire ou d'édicter, d'abroger ou encore de modifier soit des dispositions au niveau de la Constitution ecclésiastique, soit des règlements.

² Peuvent introduire une initiative:

- a) 1000 détenteurs du droit de vote;
- b) un tiers des paroisses, sur décision des Conseils de paroisse respectifs.

³ Les initiatives qui concernent la Constitution ecclésiastique peuvent être introduites sous forme de proposition conçue en termes généraux ou sous forme de projet déjà rédigé. Les initiatives qui concernent des règlements ne peuvent être introduites que sous la forme de proposition conçue en termes généraux.

⁴ Les signatures doivent être remises en une fois à l'Administration, et ceci au plus tard six mois après le début de la récolte de signatures.

⁵ Si l'initiative porte sur la Constitution ecclésiastique, elle est assortie d'une proposition d'approbation ou de rejet émanant du Parlement avant d'être soumise à la décision des détenteurs du droit de vote.

⁶ Dans tous les autres cas, l'initiative est soumise à la décision des détenteurs du droit de vote si le Parlement décide de la rejeter.

⁷ Le Parlement peut soumettre aux détenteurs du droit de vote un contre-projet en même temps que l'initiative.

⁸ Les détails de la procédure sont définis dans le règlement relatif aux votations et aux élections.

Le Parlement de l'Eglise nationale

Statut

Art. 15

Le Parlement de l'Eglise nationale (Parlement) constitue l'autorité suprême de l'Eglise nationale.

Election des membres

Art. 16

¹ Les membres du Parlement (déléguées et délégués) sont élus par les paroissiennes et paroissiens qui détiennent le droit de vote.

² L'élection est valable pour une période de mandat de quatre ans; lors d'élections complémentaires, l'élection est valable pour la partie restante de la période de mandat. Les réélections sont possibles.

³ Lors de l'élection de leurs déléguées et délégués, les paroisses veillent à une représentation appropriée des diverses langues et cultures.

Nombre de sièges par paroisse	<p>Art. 17</p> <p>¹ Les paroisses élisent une déléguée ou un délégué pour chaque tranche de 3000 membres ainsi que pour l'éventuelle tranche résiduelle incomplète.</p> <p>² Les données personnelles communiquées aux paroisses par les communes sont déterminantes.</p>
Déléguées suppléantes et délégués suppléants	<p>Art. 18</p> <p>Les paroisses peuvent élire des déléguées suppléantes et des délégués suppléants, en vue de repourvoir sans élection complémentaire les sièges des déléguées ou délégués de la paroisse concernée qui quitteraient le Parlement.</p>
Incompatibilités	<p>Art. 19</p> <p>Les personnes engagées par l'Eglise nationale pour un taux d'activité dépassant les 20 % ne peuvent pas siéger au Parlement.</p>
Représentations du Conseil, de l'Administration et de l'Evêché	<p>Art. 20</p> <p>Le Conseil, la secrétaire générale ou le secrétaire général, ainsi qu'une représentation de l'Evêché assistent aux séances du Parlement avec voix consultative et droit de proposition.</p>
Bureau, règlement de fonctionnement	<p>Art. 21</p> <p>¹ Le Bureau du Parlement se compose:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de la présidente ou du président;b) de la vice-présidente ou du vice-président;c) des deux scrutatrices ou scrutateurs;d) des présidentes et des présidents des assemblées régionales. <p>² Le Parlement se dote d'un règlement de fonctionnement.</p>
Légifération	<p>Art. 22</p> <p>¹ Le Parlement édicte des dispositions législatives sous la forme de règlements, notamment des dispositions fondamentales en matière:</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'élections et de votations;b) de gestion financière de l'Eglise nationale, y compris contributions des paroisses;c) d'indemnités destinées aux membres des autorités et des commissions consultatives;d) d'engagement concernant l'ensemble des agents pastoraux de l'Eglise catholique romaine dans le canton de Berne qui sont au bénéfice d'une missio canonica;e) de répartition, entre les paroisses et autres institutions ecclésiales, des postes d'agents pastoraux financés par le Canton de Berne. <p>² Le Parlement décide les ajustements obligatoires de la présente Constitution ecclésiastique aux textes juridiques de rang supérieur.</p>

Finances

Art. 23

Le Parlement décide en matière de:

- a) budget annuel, y compris les taux applicables pour les contributions des paroisses;
- b) approbation des comptes annuels;
- c) dépenses nouvelles et à caractère unique qui dépassent un montant de 100 000 francs;
- d) dépenses nouvelles et annuellement récurrentes qui dépassent un montant de 40 000 francs;
- e) crédits additionnels, conformément au règlement relatif aux finances.

Elections

Art. 24

¹ Le Parlement élit:

- a) sa présidente ou son président, sa vice-présidente ou son vice-président, ainsi que deux scrutatrices ou scrutateurs;
- b) la présidente ou le président ainsi que les autres membres du Conseil;
- c) les membres des commissions qu'il institue;
- d) l'autorité de surveillance en matière de protection des données;
- e) l'organe de révision.

² L'élection des personnes et organes mentionnés à l'alinéa 1 est valable pour une période de mandat de quatre ans; lors d'élections complémentaires, l'élection est valable pour la partie restante de la période de mandat. Les réélections sont possibles.

Instruments
parlementaires

Art. 25

¹ Les instruments parlementaires sont:

- a) la motion;
- b) le postulat;
- c) l'interpellation.

² Les dispositions de détail sont spécifiées dans le règlement de fonctionnement.

Haute surveillance

Art. 26

Le Parlement exerce la haute surveillance du Conseil et de l'Administration de l'Eglise nationale.

Commission des
finances et de gestion

Art. 27

¹ Au sein de la Commission des finances et de gestion, chaque région est représentée par au moins une personne.

² Dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance, la Commission des finances et de gestion examine la conduite des affaires ainsi que la gestion financière par le Conseil et l'Administration.

³ Elle examine tous les dossiers d'ordre matériel que le Conseil soumet au Parlement.

⁴ Les dispositions de détail sont spécifiées dans le règlement de fonctionnement.

Commission des
communautés
allophones

Art. 28

¹ La Commission des communautés allophones se compose d'au moins sept membres, dont trois au moins doivent être membres du Parlement. Il convient de veiller à une représentation adéquate des diverses communautés.

² Cette commission a une fonction consultative et dispose du droit de proposition. Elle peut présenter des prises de position, en particulier par rapport aux affaires qui concernent les communautés allophones.

³ Les dispositions de détail sont spécifiées dans le règlement de fonctionnement.

Autres commissions

Art. 29

¹ Le Parlement peut instituer d'autres commissions, permanentes ou non permanentes.

² Les dispositions de détail sont spécifiées dans le règlement de fonctionnement.

Convocation

Art. 30

¹ La présidente ou le président du Parlement convoque ce dernier au moins deux fois par an pour une séance.

² La convocation du Parlement peut être demandée par:

- a) un cinquième des délégué/e/s;
- b) le Bureau;
- c) le Conseil.

Publicité

Art. 31

¹ Les séances du Parlement sont publiques.

² Le Parlement veille à assurer une communication appropriée concernant ses délibérations ainsi que ses décisions.

Régions

Art. 32

¹ Le territoire de l'Eglise nationale est subdivisé en quatre régions: Berne, Oberland, Mittelland et Jura bernois.

² Une région englobe toutes les paroisses qui se trouvent sur son territoire.

³ Le Parlement définit la composition des régions au moyen d'un règlement.

⁴ Les modifications approuvées par le Canton concernant le nombre et la composition des paroisses ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum facultatif.

- Assemblées régionales **Art. 33**
- ¹ Les assemblées régionales regroupent les membres du Parlement qui proviennent d'une même région.
 - ² Elles défendent les intérêts de leur région au sein de l'Eglise nationale.
 - ³ Elles examinent les affaires du Parlement et préparent des propositions.

Le Conseil de l'Eglise nationale

- Statut **Art. 34**
- ¹ Le Conseil de l'Eglise nationale (Conseil) est l'autorité dirigeante et exécutive de l'Eglise nationale. Il la représente dans ses relations extérieures.
 - ² Il accomplit toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la présente Constitution ecclésiastique, par un règlement ou par une ordonnance.
 - ³ Il collabore avec l'Evêché.
- Composition **Art. 35**
- ¹ Le Conseil se compose de sa présidente ou son président ainsi que de six autres membres.
 - ² Le Parlement élit la présidente ou le président, ainsi que les autres membres du Conseil parmi les membres de l'Eglise nationale qui détiennent le droit de vote. Au sein du Conseil, il convient que chaque région soit représentée par au moins un membre.
 - ³ Les membres francophones de l'Eglise nationale peuvent prétendre à un siège.
Les membres résidant dans la région de Bienne ou dans le Jura bernois doivent être pris en compte en première priorité; en deuxième priorité viennent les membres francophones résidant ailleurs dans le canton. Si aucun membre francophone de l'Eglise nationale n'est disposé à être candidat, le siège peut être pourvu par un autre membre qui détient le droit de vote.
- Incompatibilités **Art. 36**
- ¹ La qualité de membre du Conseil est incompatible avec:
 - a) la qualité de membre du Parlement;
 - b) la qualité de membre du Comité d'une association de paroisses;
 - c) un poste rémunéré au sein de l'Eglise nationale.
 - ² Ne peuvent être simultanément membres du Conseil de l'Eglise nationale:
 - a) les conjoints et les partenaires enregistrés;
 - b) un parent et son enfant, ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés;
 - c) des frères ou sœurs, ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés.
 - ³ Les personnes formant de fait une communauté de vie sont assimilées aux conjoints ou partenaires enregistrés.

Constitution et départements	<p>Art. 37</p> <p>¹ Le Conseil se constitue lui-même, à l'exception de la fonction de présidente ou de président.</p> <p>² Pour le traitement des affaires, il constitue des départements, qui sont attribués à ses divers membres.</p> <p>³ Il se dote d'un règlement de fonctionnement.</p>
Représentations de l'Evêché et de l'Administration	<p>Art. 38</p> <p>Une représentation de l'Evêché ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général assistent aux séances du Conseil avec voix consultative et droit de proposition.</p>
Tâches	<p>Art. 39</p> <p>Le Conseil est notamment compétent pour les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) soumettre des propositions au Parlement;b) édicter les ordonnances relatives aux règlements;c) exécuter les décisions du Parlement;d) présenter un rapport annuel sur les activités de l'Eglise nationale;e) représenter l'Eglise nationale à l'interne comme dans les relations extérieures, dans la mesure où la compétence n'en est pas attribuée à l'Administration;f) instituer les commissions dont il a besoin pour l'accomplissement de ses tâches;g) exercer la surveillance de l'Administration de l'Eglise nationale;h) engager des procédures devant des tribunaux ordinaires ou des tribunaux arbitraux, ou mettre un terme à de telles procédures.
Compétences financières	<p>Art. 40</p> <p>Le Conseil est compétent pour:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la préparation du budget et des comptes;b) la représentation des intérêts de l'Eglise nationale, face au Canton, concernant les contributions du Canton en faveur de l'Eglise nationale;c) les principes régissant la gestion du patrimoine de l'Eglise nationale;d) les dépenses nouvelles et à caractère unique qui ne dépassent pas un montant de 100 000 francs;e) les dépenses nouvelles et annuellement récurrentes qui ne dépassent pas un montant de 40 000 francs.
Elections et engagements	<p>Art. 41</p> <p>¹ Le Conseil élit:</p> <ul style="list-style-type: none">a) sa vice-présidente ou son vice-président;b) la présidente ou le président ainsi que les autres membres de chacune des commissions qu'il institue;c) les représentations ainsi que les déléguées et délégués dans des organisations ecclésiastiques ou autres. <p>² Le Conseil engage:</p> <ul style="list-style-type: none">a) la secrétaire générale ou le secrétaire général;b) le personnel assumant des fonctions de conduite, sur proposition de la secrétaire générale ou du secrétaire général.

L'Administration de l'Eglise nationale

Statut	<p>Art. 42</p> <p>¹ L'Administration de l'Eglise nationale (Administration) assiste le Conseil dans l'exécution de ses tâches.</p> <p>² Elle se charge des secrétariats du Parlement et du Conseil.</p>
Organisation et tâches	<p>Art. 43</p> <p>¹ Le Conseil définit l'organisation et les tâches de l'Administration dans une ordonnance. Dans cette ordonnance, il désigne aussi le personnel habilité à représenter l'Eglise nationale.</p> <p>² L'Administration est notamment compétente pour les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) gérer les postes d'agents pastoraux financés par le Canton;b) gérer les finances de l'Eglise nationale, y compris les contributions du Canton;c) gérer le patrimoine;d) conseiller les paroisses;e) soutenir le Bureau et les commissions du Parlement. <p>³ Elle rend compte au Conseil au sujet de ses activités.</p>
Conduite de l'Administration	<p>Art. 44</p> <p>¹ La conduite de l'Administration incombe à la secrétaire générale ou au secrétaire général.</p> <p>² La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de la gestion des affaires de l'Eglise nationale.</p> <p>³ Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, elle ou il représente l'Eglise nationale face aux tiers.</p>

L'organe de révision

Organe de révision	<p>Art. 45</p> <p>Le Parlement élit un organe de révision, qui est chargé de la vérification des comptes.</p>
--------------------	--

L'autorité de surveillance en matière de protection des données

Autorité de surveillance en matière de protection des données	<p>Art. 46</p> <p>¹ Le Parlement élit une instance qui est indépendante de l'Eglise nationale et de ses paroisses, et qui est chargée de la surveillance en matière de protection des données.</p> <p>² L'autorité de surveillance en matière de protection des données assume, pour l'Eglise nationale, les tâches qui lui sont attribuées en vertu de la loi cantonale sur la protection des données.</p> <p>³ Elle est dotée de la compétence financière d'engager des dépenses jusqu'à concurrence de 10 000 francs par an.</p>
---	---

⁴ De manière annuelle, elle rend rapport au Parlement au sujet de ses activités.

Paroisses

Statut

Art. 47

¹ L'Eglise nationale est organisée en paroisses.

² Les paroisses de l'Eglise nationale sont des collectivités de droit public régies par la législation cantonale sur les communes.

³ Chaque paroisse englobe tous les membres de l'Eglise nationale qui sont domiciliés sur son territoire.

Création, modification et dissolution

Art. 48

La création, le changement de nom, la fusion et la dissolution de paroisses sont régis par les dispositions du droit cantonal.

Tâches

Art. 49

¹ Les paroisses soutiennent l'accomplissement de la mission ecclésiale sur leurs territoires respectifs, en particulier dans les domaines du personnel, des finances et des infrastructures.

² Dans le cadre fixé par les dispositions légales cantonales ainsi que par la présente Constitution ecclésiastique, les paroisses gèrent leurs affaires de manière autonome.

Droit de vote et éligibilité

Art. 50

¹ Sont détenteurs du droit de vote tous les membres de la paroisse qui détiennent le droit de vote en matière d'affaires de l'Eglise nationale, conformément à l'article 9, alinéa 1, et qui résident sur le territoire de la paroisse depuis au moins trois mois.

² Le droit de vote comprend le droit de participer aux élections et aux votations.

³ Sont éligibles tous les membres de l'Eglise nationale qui détiennent le droit de vote en matière d'affaires de l'Eglise nationale, conformément à l'article 9, alinéa 1.

Occupation des postes d'agents pastoraux

Art. 51

¹ L'occupation des postes d'agents pastoraux financés au moyen des contributions du Canton s'effectue par le biais des effectifs relevant de l'Eglise nationale.

² Les paroisses de droit public décident en matière d'engagement des agents pastoraux, sous réserve de la conformité aux conditions préalables à l'engagement, telles que définies dans le droit public et le droit ecclésial.

³ L'Administration soutient les paroisses sur le plan administratif dans le contexte de l'engagement des agents pastoraux et se charge de la rémunération de ces derniers.

Dispositions finales et transitoires

Abrogation de textes
législatifs antérieurs

Art. 52

La Constitution ecclésiastique de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne datée du 1er août 1981 est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 53

La présente Constitution ecclésiastique entre en vigueur au 1er septembre 2019, sous réserve qu'elle a été approuvée par la majorité des votants.

Dispositions transitoires

Art. 54

¹ Les membres du Synode élus conformément aux dispositions de la Constitution ecclésiastique de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne datée du 1er août 1981 restent en fonction jusqu'au 31 décembre 2019. Les membres du Conseil synodal restent en fonction jusqu'à la fin de la première assemblée du Parlement qui est convoquée après les élections de renouvellement général.

² Après l'adoption de la présente Constitution ecclésiastique par le Synode, l'article 35 entre immédiatement en vigueur. Par voie de conséquence, l'article 20 de la Constitution ecclésiastique du 1er août 1981, dans sa teneur du 1er janvier 2012, est abrogé.

Berne, le 24.11.2018

Pour le Synode



Markus Rusch
Président



Regula Furrer
Administratrice

Adopté par le Synode du 24.11.2018 en deuxième lecture.

Accepté par les fidèles lors des votations dans les paroisses avant le 30 juin 2019.
